

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600240

PROVINCE NORD

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 30 juin 2016, la province Nord, représentée par le président de son assemblée défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. X. et demande au tribunal :

1°) de condamner M. X., pour contravention de grande voirie, à une amende d'un montant de 178 000 F CFP ;

2°) d'enjoindre à M. X. de procéder à la remise en état du rivage de la mer, sur la zone maritime du lot 4 partie section Koumac, composante du domaine public, sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard.

Elle soutient que :

- M. X. a réalisé sans droit ni titre des aménagements sur le rivage de la mer sur la zone limitrophe du lot 4 partie section Koumac ;
- une zone de remblai constituée de gravats, béton, pavés et de matériaux divers provenant d'un chantier du bâtiment a été constatée sur le rivage de la mer ; le remblai est présent sur une longueur d'environ 50 mètres avec une hauteur de talus d'un mètre.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 août 2016, M. X. conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que s'il ne disposait pas d'autorisation de la province Nord, son but était de rendre à la grève son aspect initial et de retarder l'érosion du littoral.

La clôture de l'instruction a été fixée au 5 septembre 2016 par ordonnance en date du 19 août 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

-le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de M. X. qui souligne qu'il a alerté à plusieurs reprises les services provinciaux du fait que lors de crues successives de la rivière « la Koumac » et de fortes marées, la rive droite du terrain qu'il possède en limite avec la rivière était régulièrement attaquée et qu'un curage du lit de la rivière et d'un renforcement des rives de la Koumac s'imposaient. En l'absence de réponse de la province Nord à ses demandes réitérées il a entendu rendre à la grève son aspect initial et retarder l'érosion du littoral.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification et aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative ».*

Sur l'infraction :

2. Il résulte de l'instruction qu'en 2016 un agent assermenté de la direction provinciale du foncier et de l'aménagement de la province Nord a constaté par procès verbal du 10 février 2016 l'existence sur le domaine public maritime d'une zone de remblai située sur le rivage de la mer, constituée de gravats, béton, pavés et de matériaux divers provenant

de chantiers du bâtiment. Ce remblai recouvrant une longueur de 50 mètres environ avec une hauteur de talus créé d'un mètre.

3. Le procès-verbal de constat d'occupation illicite du domaine public maritime susvisé a été notifié à M. X. par un courrier du 2 mars 2016 de la province Nord.

4. Compte tenu des constatations réalisées ainsi que du dossier photographique et du plan de situation des lieux produits par la province Nord, l'infraction que ne conteste pas M. X. est avérée au regard des dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002. La réalisation sans droit ni titre sur le domaine public maritime d'une zone de remblai constituée de gravats, béton, pavés et de matériaux divers provenant de chantiers du bâtiment, le tout recouvert de schiste sur une longueur de 50 mètres environ avec une hauteur de talus ainsi créée d'un mètre est constitutive d'une contravention de grande voirie. Toutefois, compte tenu des explications fournies dans son mémoire en défense et formulées à nouveau à l'audience publique, M. X. en réalisant une zone de remblai sur le domaine public sans droit ni titre a entendu compte tenu de l'inertie de la province Nord et de l'absence de réponses à ses multiples demandes simplement rendre à la grève son aspect initial et retarder l'érosion du littoral afin de conserver les limites de sa propriété.

Sur l'action publique et l'action domaniale :

5. L'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : « *Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP* ». Aux termes de l'article 77 de ladite loi : « *Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état* ».

6. Il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de condamner M. X. à payer une amende de 30 000 F CFP au titre de l'infraction commise et à remettre les lieux en l'état, si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. A défaut, il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Nord.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est condamné à payer une amende de trente mille francs CFP (30 000).

Article 2 : M. X. devra, sous le contrôle de la province Nord, procéder à la remise en état des lieux, si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. A défaut, il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Nord.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.